



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/43/L.23
31 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 52 de l'ordre du jour

CESSATION DE TOUTES LES EXPLOSIONS NUCLEAIRES EXPERIMENTALES

Indonésie, Mexique, Pérou, Sri Lanka, Venezuela et
Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la ferme volonté, proclamée dès 1963 dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/, de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre les négociations à cette fin,

Ayant également à l'esprit qu'en 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/ a rappelé cette détermination et a consacré, dans son article VI, l'engagement pris par chacune de ses parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation, à une date rapprochée, de la course aux armements nucléaires,

Rappelant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, adoptée à l'unanimité, elle avait déjà souligné que l'un des grands principes sur lesquels devait se fonder le traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui allait alors être négocié, était qu'un tel traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol 480, No 6964.

2/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

Rappelant également que, dans sa Déclaration finale 3/, adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et a demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité,

Notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoit une procédure d'examen et l'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties,

1. Accueille avec satisfaction la présentation aux gouvernements dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, d'une proposition d'amendement en vue de son examen par une conférence des parties au Traité qui serait convoquée à cette fin, conformément à l'article II du Traité;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

3/ Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.